

janvier 1970 sa deuxième période quinquennale d'annonces de contributions.

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2510 (XXIV). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire la Barbade dans la liste C de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI).

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

* * *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit:

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Malawi
Afrique du Sud	Maldives
Algérie	Mali
Arabie Saoudite	Maroc
Birmanie	Maurice
Botswana	Mauritanie
Burundi	Mongolie
Cambodge	Népal
Cameroun	Niger
Ceylan	Nigéria
Chine	Ouganda
Congo (République démocratique du)	Pakistan
Côte d'Ivoire	Philippines
Dahomey	République arabe unie
Ethiopie	République centrafricaine
Gabon	République de Corée
Gambie	République du Viet-Nam
Ghana	République populaire du Congo
Guinée	République-Unie de Tanzanie
Guinée équatoriale	Rwanda
Haute-Volta	Samoa-Occidental
Inde	Sénégal
Indonésie	Sierra Leone
Irak	Singapour
Iran	Somalie
Israël	Souaziland
Jordanie	Soudan
Kenya	Syrie
Koweït	Tchad
Laos	Thaïlande
Lesotho	Togo
Liban	Tunisie
Libéria	Yémen
Libye	Yémen du Sud
Madagascar	Yougoslavie
Malaisie	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Australie	Etats-Unis d'Amérique
Autriche	Finlande
Belgique	France
Canada	Grèce
Chypre	Irlande
Danemark	Islande
Espagne	Italie

Japon	République fédérale d'Allemagne
Liechtenstein	gne
Luxembourg	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Malte	Saint-Marin
Monaco	Saint-Siège
Norvège	Suède
Nouvelle-Zélande	Suisse
Pays-Bas	Turquie
Portugal	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Barbade	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

2511 (XXIV). Programme ordinaire d'assistance technique pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2298 (XXII) du 12 décembre 1967,

Ayant examiné la résolution 1434 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1969, et la résolution 23 (III) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1969⁵,

Considérant que, conformément à ses résolutions 2089 (XX) du 20 décembre 1965 et 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a été créée en tant qu'organisation autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Soucieuse de la nécessité de maintenir et de renforcer le rôle du Conseil du développement industriel en ce qui concerne l'action à mener dans le domaine du développement industriel,

1. *Réaffirme* sa résolution 2298 (XXII);

2. *Décide* de maintenir au titre V (Programmes techniques) du budget de l'Organisation des Nations Unies le chapitre distinct prévu pour les besoins d'assistance technique en matière de développement industriel.

1817^e séance plénière,
21 novembre 1969.

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/7617 et Corr.1), p. 189.